

un plaisir de collaborer avec lui à tous les égards dans l'exercice de ses fonctions, mais je lui causerai probablement des ennuis. Ainsi va la vie. Quoi qu'il en soit, en réponse à la motion, le secrétaire parlementaire a dit hier:

Monsieur l'Orateur, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne possède aucun document qui aurait été rédigé...

Et ici on emploie le mot «rédigé»; c'est, à mon avis, la façon correcte d'aborder la question puisque c'est ce que je cherche à obtenir, copie de tout document rédigé par le ministère. Il dit que le ministère «ne possède aucun document qui aurait été rédigé après la publication de la circulaire n° 15, datée du 18 septembre 1968» ayant trait à certaines questions.

Je ne dirais pas cela si je n'étais suffisamment sûr de mon fait; je n'y mets aucune malice, croyez-le, mais, sachant comment ça marche dans les milieux gouvernementaux, je suppose que quelqu'un, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, prépare une réplique à une motion. La réplique est alors remise au ministre ou à son secrétaire parlementaire, qui ne se doutent de rien, pour être présentée à la Chambre. Aussi, quand le secrétaire parlementaire a déclaré hier «que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne possède aucun document qui aurait été rédigé après la publication de la circulaire n° 15», sur le même sujet, il s'agissait, selon moi, d'une tentative délibérée en vue de dissimuler la vérité, de garder certaines choses secrètes et de cacher des renseignements au public. C'est un effort délibéré et conscient en vue de priver les Indiens d'un document rédigé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à propos des subventions accordées aux conseils des bandes indiennes. Le gouvernement s'arrange pour ne présenter au public, sous forme de communiqués à la presse, que les choses qu'il veut bien lui présenter et pour garder secret ce qu'il veut dissimuler. Il est plus friand de propagande que de révélations publiques.

Tout cela est en guise de préliminaire aux raisons qui justifient la production de ce document ou de tout autre document; en effet, comme je l'ai dit tantôt, quoi qu'ait prétendu le 28 mai le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé et quoi qu'ait prétendu hier le secrétaire parlementaire au sujet de l'absence de ce document, il existe bel et bien un document; il est facile à identifier et a, en fait, été indentifié par la motion dont nous sommes saisis. Celle-ci indiquait le titre même du document. Au cas où il subsisterait

encore un doute, je l'ai ici en mains, ce document qui n'existe pas, ce document dont le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne trouve pas trace, ce document que le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé a éludé le 28 mai.

Le document en question porte à sa partie supérieure, en anglais, comme moyen d'identification, «Department of Indian Affairs and Northern Development», le ministère même dont il est question ici, et au-dessous, son nom en français. Plus bas figurent les armoiries avec le mot «Canada» au-dessous et à droite un espace destiné au numéro du dossier. On y voit ensuite l'objet du document et permettez-moi de vous le lire, monsieur l'Orateur: «Subventions aux conseils des bandes indiennes».

Voilà ce que je cherche à obtenir, tout document rédigé après l'émission de la circulaire n° 15 en date du 18 septembre et intitulé, «Subventions aux conseils des bandes indiennes». Le titre est bien «Subventions aux conseils des bandes indiennes». Le document porte le nom du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et au bas de la page des chiffres indiquant une formule quelconque, en usage dans le ministère. La date est illisible mais on y voit l'année 1969, donc date postérieure au 18 septembre 1968. On y donne d'amples détails, monsieur l'Orateur, sur la question des subventions aux conseils des bandes indiennes. Sur les huit pages de ce document figurent formules, statistiques, tableaux, un rapport sur l'objet du document et ainsi de suite.

Si l'imposant et très compétent ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne trouve aucune trace de ce document, je me ferai un plaisir de mettre mon exemplaire à sa disposition, pour ses archives. Je serais heureux de déposer le document, de le présenter et de le mettre à la disposition des intéressés. Monsieur l'Orateur, le document n'a rien qui puisse ébranler les fondements de l'État; il ne s'agit pas de secrets comme en garde la Défense nationale; il ne s'agit pas non plus d'un document confidentiel du ministère des Affaires extérieures sur nos relations avec l'étranger, ni de renseignements tirés des dossiers de la Gendarmerie royale. C'est un document bien ordinaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, rédigé au dit ministère, envoyé à chacune des agences indiennes du Canada, à bon nombre de chefs des conseils des bandes indiennes et aux directeurs régionaux de la Direction des affaires indiennes.